

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE PUJOLS

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## LE MAIRE DE PUJOLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment ces articles L2122-28 et L2212-2  
Vu la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés,  
Délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l' Informatique et des Libertés portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2017 portant opposition à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité de Lot et Garonne, principalement en raison de la nouvelle compétence connexe dans les champs d'intervention d'actions liées à la collecte et la gestion des données provenant de la mise en place des réseaux dit « intelligents » (smartgrids...)  
Vu la délibération du conseil municipale en date du 30 juin 2017 portant motion pour un moratoire au déploiement des compteurs Linky  
Considérant le nombre important d'administrés hostiles à l'installation de compteur Linky présents à la réunion d'information qui s'est tenu le 17 mai 2018 à la salle des noisetiers,  
Considérant la présence de manifestants anti-linky lors de marchés dominicaux et lors de l'assemblée générale du la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot et Garonne qui s'est tenu le 18 juin 2018 à la salle du Palay  
Considérant le nombre de dispositifs d'affichage anti linky sur les coffrets électriques en limite de domaine public et la présence de dispositifs interdisant l'accès des compteurs installés sur le domaine privé des particuliers  
Considérant le nombre important de courriers d'administrés inquiets du déploiement des compteurs communicants notamment s'agissant des conséquences pour leurs santés et/ou le respect de leurs vies privées,  
Considérant que l'ensemble des éléments ci-dessus peuvent laisser penser que des atteintes au bon ordre peuvent intervenir lors du déploiement des compteurs communicants sur la commune de Pujols  
Considérant qu'afin de limiter les risques de troubles à l'ordre public, il y a lieu d'accompagner par la communication et la concertation, le déploiement des compteurs communicants (Linky,...)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, Enedis est tenu de communiquer par courrier à la commune au moins un mois à l'avance :

- 1 ° - Le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs communicants (Linky...). Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu. Ce planning fera l'objet d'un affichage en mairie dès réception tout au long de la période d'installation.
  - 2° - Une plaquette d'information explicite faisant apparaître les modalités d'installation et de fonctionnement des compteurs communicants (Linky...) et les modalités de procédure en cas de
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication ou de sa notification*

refus de changement de compteur par les usagers. Cette plaquette d'information explicite fera l'objet d'un affichage en mairie dès réception.

3° - La ou les études d'impact sur la vie privée réalisées avant le déploiement des compteurs communicant (Linky...) sur la commune. Cette ou ces études d'impact feront l'objet d'un affichage en mairie dès réception.

**Article 2** : à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, Enedis est tenu de communiquer aux usagers concernés par lettre recommandée avec accusé de réception

1° - Un avis précisant le jour et l'heure de remplacement du compteur

2°- Une plaquette d'information explicite faisant apparaître les modalités d'installation et de fonctionnement des compteurs communicants (Linky...) et les modalités et procédure en cas de refus de changement de compteur par les usagers

3°- La ou les études d'impact sur la vie privée réalisées avant le déploiement des compteurs communicant (Linky...) sur la commune.

**Article 3** : Dès réception de l'avis de remplacement du compteur, chaque usager s'opposant à ce remplacement est tenu de se signaler en mairie. Le Maire convoque alors en mairie, dans les quinze jours précédents la date programmée de remplacement du compteur : l'utilisateur, un représentant d'Enedis et un représentant du SDEE 47. Il tient le médiateur de l'énergie informé des échanges intervenus et des solutions obtenues.

**Article 4** : pendant la période d'installation des compteurs, le Maire peut décider de la mise en place d'une permanence tenue par Enedis en vue d'informer les habitants sur le fonctionnement et les fonctionnalités des compteurs communicants (Linky...) et sur leurs droits en matière de protection des données personnelles.

**Article 5** : Quotidiennement, l'entreprise habilitée à remplacer les compteurs doit se présenter en Mairie au plus tard 30 minutes avant la première intervention programmée. Le Maire ou son représentant vérifie :

1° - l'habilitation par Enedis de ladite entreprise pour remplacer les compteurs

2° - les preuves postales attestant que l'avis de remplacement et les documents d'information cités à l'article 2 ont été transmis dans les délais aux usagers concernés.

En cas de non présentation de ces documents, le maire ou son représentant établit un procès-verbal, de constatation conformément à l'article R610-5 du code pénal et suspend immédiatement les opérations d'installation des compteurs communicants (Linky...).

**Article 6** : l'entreprise habilitée ne peut remplacer le compteur qu'en présence de l'utilisateur concerné ou de son représentant attesté.

Lorsque le compteur se situe sur le domaine privé de l'utilisateur, l'entreprise ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de ce dernier. Cet accord peut prendre la forme d'un formulaire pré rempli fourni par Enedis.

Lorsque le compteur se trouve à l'intérieur d'un immeuble collectif, Le syndic de copropriété ou le bailleur social devront être informés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance de la date et de l'heure de remplacement du compteur.

L'entreprise ne pourra intervenir qu'après accords écrits d'une part de l'utilisateur et d'autre part d'un représentant du syndic de copropriété ou d'un représentant du bailleur social. Le remplacement du compteur ne pourra se faire qu'en présence de l'utilisateur et d'un représentant du syndic de copropriété, ou d'un représentant du bailleur social.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication ou de sa notification*

**Article 7** : une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'utilisateur le bon fonctionnement du compteur et lui présente les informations que le compteur permet d'afficher et les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou des sociétés tierces.

**Article 8** : le présent arrêté sera notifié à Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception au « Service Client Linky – ENEDIS – Direction Régionale Aquitaine Nord – 4 rue Isaac Newton – 33705 MERIGNAC. »

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Mme le Sous Préfet de Villeneuve sur Lot
- Mr le Président du SDEE 47.

**Article 10** : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 11** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Pujols et l'agent de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pujols, le 13 juillet 2018

Le Maire



Yvon VENTADOUX